

# **GE\_GERICHTE DAS/216/2022 vom 13. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_216\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/216/2022 du 13 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/216/2022 del 13 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC);

- 5/9 -

C/23974/2021-CS art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la mère de la personne faisant l'objet de la mesure de protection ; il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

### **E. 1.4**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par la recourante sont dès lors admises.

## **E. 2**

La recourante, outre l'octroi de l'effet suspensif, a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles, « afin que la Cour puisse maintenir la situation actuelle » et lui permettre de continuer à représenter sa fille.

La Chambre de surveillance a, par décision du 30 juin 2022, rejeté la requête d'effet suspensif, de sorte que les curateurs désignés par le Tribunal de protection sont entrés en fonction le 17 février 2022. La cause est par ailleurs en état d'être jugée sur le fond, de sorte que rien ne justifie le prononcé de mesures provisionnelles.

La recourante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur mesures provisionnelles.

### **E. 3.1**

Le mémoire de recours doit contenir des conclusions. Dès lors que (en matière civile) le recours est une voie de droit de réforme (art. 327 al. 3 let. b CPC), le recourant ne peut en principe pas se limiter à demander l'annulation de la décision attaquée, mais doit formuler des conclusions au fond. Dès lors, le recourant doit indiquer quels points de la décision sont attaqués et quelles modifications sont requises. En principe, des conclusions matérielles sont nécessaires ; des conclusions en renvoi de la cause au juge précédent pour nouvelle décision, ou en simple annulation, ne suffisent pas et rendent le recours irrecevable (ATF 134 III 379 consid. 1.3 ; ATF 133 III 489 consid. 3.1, JdT 2008 I 10).

- 6/9 -

C/23974/2021-CS

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a conclu, sur le fond, à la simple annulation des chiffres 3, 4 et 5 de l'ordonnance attaquée. Elle n'a pris aucune autre conclusion, alors qu'elle ne conteste pas, en tant que telle la mesure de protection prononcée en faveur de sa fille et que, dans ses allégations, elle a soutenu pouvoir être elle-même désignée en qualité de curatrice, sans pour autant conclure formellement à sa désignation.

Compte tenu de la jurisprudence figurant sous considérant 3.1 ci-dessus, il est dès lors douteux que le recours soit recevable.

Il est, quoiqu'il en soit, infondé, pour les raisons qui vont suivre.

## **E. 4**

La recourante fait tout d'abord grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue.

### **E. 4.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a tenu une audience avant de rendre la décision attaquée, en présence de la recourante, laquelle était assistée d'un interprète en langue espagnole. Lors de ladite audience, le Tribunal de protection a exposé à la recourante l'objet de la procédure, à savoir la nécessité de prononcer une mesure de curatelle en faveur de sa fille, et lui a donné l'opportunité de s'exprimer sur ce point. Pour le surplus, il ne ressort pas

du dossier que la recourante aurait demandé à pouvoir consulter le dossier ou déposer des pièces ; elle ne l'allègue d'ailleurs pas. La recourante ne saurait dès lors faire grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue. Quoiqu'il en soit, la recourante a eu la possibilité de faire valoir, devant la Chambre de surveillance, tous ses arguments et de produire des pièces nouvelles, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue par les premiers juges aurait été guérie. Ce premier grief est par conséquent infondé.

- 7/9 -

C/23974/2021-CS

## **E. 5**

5.1.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 CC).

5.1.2 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

5.2.1 En l'espèce, la recourante ne conteste pas, en tant que telle, la curatelle de portée générale instituée par le Tribunal de protection, mesure justifiée par l'état de santé de B\_\_\_\_\_. Ce point ne fera par conséquent pas l'objet d'autres développements. 5.2.2 La recourante, bien qu'elle n'ait pris aucune conclusion formelle y relative, considère pouvoir être nommée curatrice de sa fille. Il résulte toutefois de l'art. 400 al. 1 CC que le curateur doit posséder les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qu'il doit exécuter en personne. Or, la recourante ne maîtrise pas le français, à tel point qu'elle a dû être assistée d'un interprète lors de l'audience devant le Tribunal de protection. Il résulte en outre du dossier qu'elle a de grandes difficultés à gérer les tâches administratives, telles que les remboursements des factures médicales ; ses difficultés et son manque de collaboration ont en outre conduit au fait que sa fille ne pouvait plus bénéficier de la gratuité des repas au sein de son école. Il est par conséquent établi qu'elle ne sera pas en mesure d'entreprendre elle-même les démarches nécessaires en faveur de sa fille, notamment auprès de l'assurance invalidité ou d'autres institutions. La recourante le reconnaît d'ailleurs elle-même, puisqu'elle a indiqué, dans son acte de recours, que si elle était nommée curatrice, les démarches administratives pourraient être faites avec l'aide des assistantes sociales de la commune de domicile de la famille. La recourante admet par conséquent ne pas avoir la capacité de gérer personnellement les affaires administratives de sa fille et devoir les déléguer à des tiers. Il résulte dès lors de ce qui précède que les conditions posées par l'art. 400 al. 1 CC ne sont pas remplies,

- 8/9 -

C/23974/2021-CS ce qui exclut d'emblée la désignation de la recourante en qualité de curatrice de sa fille majeure. Pour le surplus, la recourante a allégué que l'intervention d'un curateur extérieur à la famille pourrait avoir « des conséquences irréversibles » sur le comportement de B\_\_\_\_\_, au point que sa pathologie pourrait « se dégrader avec une régression de son développement ». La recourante n'ayant toutefois fourni aucun élément objectif à l'appui de ses allégations, celles-ci ne seront pas prises en considération. Le recours étant infondé, l'ordonnance attaquée sera confirmée.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de la procédure, comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 600 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/23974/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Sur mesures provisionnelles : Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/934/2022 du 7 février 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23974/2021. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.